

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet d'adoption anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM par intégration aux Règles des courtiers membres**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification des règles (le « Projet de modification ») visant à adopter de façon anticipée certaines dispositions du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (les « Règles de l'OCRCVM ») en les intégrant aux Règles des courtiers membres actuelles.

Le Projet de modification vise principalement à mettre en œuvre certaines dispositions relatives à la vérification de l'identité des clients, à la compétence et à la formation, avant la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM qui a été reportée au 31 décembre 2021.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

##### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 8 septembre 2020, à :

Me Philippe Lebel  
 Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques  
 Autorité des marchés financiers  
 Place de la Cité, tour Cominar  
 2640, boulevard Laurier, bureau 400  
 Québec (Québec) G1V 5C1  
 Télécopieur : (514) 864-6381  
 Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Me Catherine Lefebvre  
 Analyste experte  
 Direction de l'encadrement des bourses et des OAR  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4348  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courrier électronique : [catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca](mailto:catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca)

Jean-Simon Lemieux  
 Analyste expert  
 Direction de l'encadrement des bourses et des OAR  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4366  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : [Jean-Simon.Lemieux@lautorite.qc.ca](mailto:Jean-Simon.Lemieux@lautorite.qc.ca)



## AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les règles**  
**Appel à commentaires**  
 Règles des courtiers membres

**Date limite pour les commentaires : le 8 septembre 2020**

Destinataires à l'interne :  
 Comptabilité réglementaire  
 Détail  
 Opérations  
 Financement des sociétés  
 Institutions

Personne-ressource :

Darshna Amin  
 Avocate principale aux politiques,  
 Politique de réglementation des membres  
 Téléphone : 416 943-5891  
 Courriel : [damin@iiroc.ca](mailto:damin@iiroc.ca)

**20-0162**  
**Le 23 juillet 2020**

### **Projet d'adoption anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM par intégration aux Règles des courtiers membres**

#### **SOMMAIRE**

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) publie sous forme d'appel à commentaires un projet de modification (le **Projet de modification**) visant à harmoniser certaines Règles des courtiers membres avec les dispositions correspondantes du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (les **Règles de l'OCRCVM**).

Comme la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM a été reportée au 31 décembre 2021, le Projet de modification vise à améliorer les Règles des courtiers membres sans que cela ait d'incidence défavorable sur la protection des investisseurs ou alourdisse le fardeau réglementaire imposé aux courtiers membres (les **courtiers**). Nous publions le Projet de modification pour une période de consultation de 45 jours.



### Envoi des commentaires

Veillez formuler vos commentaires par écrit et les transmettre au plus tard le **8 septembre 2020** à :

Darshna Amin

Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Courriel : [damin@iirc.ca](mailto:damin@iirc.ca)

et à :

Réglementation des marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest

Bureau 1903, C. P. 55

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Courriel : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

**Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca).**



### Avis sur les règles – Table des matières

1.	Exposé du Projet de modification .....	4
1.1	Objectif du Projet de modification .....	4
1.2	Identité des clients .....	4
1.3	Compétences et formation .....	5
2.	Incidence du projet de modification .....	8
3.	Processus d'établissement des politiques .....	8
3.1	Objectif d'ordre réglementaire .....	8
3.2	Processus d'établissement des règles .....	8
4.	Annexes.....	8





## 1. Exposé du Projet de modification

### 1.1 Objectif du Projet de modification

Le Projet de modification vise à adopter de façon anticipée certaines dispositions des Règles de l'OCRCVM en les intégrant aux Règles des courtiers membres actuelles.

Le 22 août 2019<sup>1</sup>, l'OCRCVM a annoncé que les Règles de l'OCRCVM seraient mises en œuvre le 1<sup>er</sup> juin 2020<sup>2</sup>. Cependant, comme la pandémie de COVID-19 crée de l'incertitude au sujet de l'économie et des marchés financiers et pose donc d'énormes défis opérationnels aux courtiers, la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM a été reportée au 31 décembre 2021<sup>3</sup>.

Comme la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM a été retardée de 18 mois, le personnel de l'OCRCVM a examiné ces règles pour déterminer quelles dispositions il y aurait lieu d'adopter, le cas échéant, avant le 31 décembre 2021 pour améliorer nos Règles des courtiers membres sans que cela ait d'incidence défavorable sur la protection des investisseurs ou alourdisse le fardeau réglementaire imposé aux courtiers. Les modifications proposées sont présentées en détail ci-dessous.

### 1.2 Identité des clients

Le 31 mars 2020, nous avons publié l'[Avis sur les règles 20-0063](#), qui offre aux courtiers la possibilité de demander une dispense dans un certain nombre de situations précises en raison des difficultés qu'ils éprouvent à se conformer aux Règles des courtiers membres par suite des effets de la pandémie de COVID-19. Une obligation précise, visée dans l'[Avis sur les règles 20-0063](#), qui pourrait faire l'objet d'une dispense est l'obligation pour les courtiers, en vertu du sous-alinéa 1(b)(i) de la Règle 1300 des courtiers membres, de vérifier l'identité des propriétaires véritables de plus de 10 % d'une personne morale à l'ouverture d'un compte pour celle-ci.

Comme l'indique l'[Avis sur les règles 19-0145](#), l'OCRCVM a déjà publié des modifications définitives visant les exigences liées à l'identification du client et à la vérification de celle-ci, modifications qui font passer le seuil de propriété véritable de 10 % à 25 %, conformément aux dispositions sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités

<sup>1</sup> Se reporter à l'[Avis sur les règles 19-0144](#).

<sup>2</sup> Veuillez noter que l'article 3211 (Pertinence du compte) et le paragraphe 3220(4) (Autorisations de négociation) des Règles de l'OCRCVM devaient prendre effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

<sup>3</sup> [Avis sur les règles 20-0079](#).



terroristes (les **lois en matière de LBA**)<sup>4</sup>) et au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**). Cependant, ces modifications ne prendront effet qu'au moment de la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM, soit le 31 décembre 2021.

Le seuil de propriété véritable de 10 %, prévu dans les Règles des courtiers membres actuelles, a été établi avant l'établissement des seuils correspondants prévus dans les lois en matière de LBA et le Règlement 31-103. À l'époque où ce seuil de 10 % a été établi, les membres du secteur des valeurs mobilières disaient vouloir obtenir plus de renseignements sur les propriétaires véritables des comptes de personnes morales. Par la suite, les lois en matière de LBA et le Règlement 31-103 ont établi un seuil de 25 %.

Dans le cadre des mesures prises face à la pandémie de COVID-19, l'OCRCVM a récemment accordé un certain nombre de dispenses de l'obligation de vérifier l'identité des propriétaires véritables de plus de 10 % d'une personne morale, faisant passer ce seuil à 25 %, conformément à l'Avis sur les règles 19-0145, pour une période de six mois.

Comme le seuil de propriété véritable d'une personne morale prévu au sous-alinéa 1(b)(i) de la Règle 1300 des courtiers membres ne cadre plus avec celui qui est prévu par la législation sur le blanchiment d'argent et le Règlement 31-103, nous proposons d'adopter de façon anticipée le seuil de propriété véritable de 25 % d'une personne morale prévu à l'alinéa 3204(1)(iii) des Règles de l'OCRCVM en l'intégrant au sous-alinéa 1(b)(i) de la Règle 1300 des courtiers membres. Cela permettrait aux courtiers d'établir dorénavant l'identité des propriétaires véritables de plus de 25 % d'une personne morale, conformément aux lois en matière de LBA et au Règlement 31-103.

Des versions soulignée et nette du Projet de modification des Règles des courtiers membres sont présentées respectivement aux Annexes A et B.

### 1.3 Compétences et formation

Nous proposons également d'adopter de façon anticipée certaines dispositions des Règles de l'OCRCVM relatives aux compétences et à la formation en les intégrant aux Règles des courtiers membres. L'adoption anticipée de ces dispositions des Règles de l'OCRCVM donnera une plus grande marge de manœuvre aux courtiers et aux personnes physiques inscrites pour acquérir certaines compétences requises.

<sup>4</sup> L'expression « lois en matière de LBA » s'entend de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et des règlements adoptés en vertu de cette loi, y compris du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.



### 1.3.1 Compétences requises de la part des Représentants inscrits, des Représentants en placement et des Surveillants

En vertu des Règles des courtiers membres actuelles<sup>5</sup>, la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (**CCVM**) fait partie des compétences requises de la part des Représentants inscrits, des Représentants en placement et des Surveillants. Aux termes des Règles de l'OCRCVM<sup>6</sup>, ces personnes inscrites peuvent suivre soit le CCVM, soit le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé.

Nous prévoyons d'adopter de façon anticipée les dispositions pertinentes des Règles de l'OCRCVM en les intégrant aux Règles des courtiers membres afin de permettre aux personnes inscrites de suivre soit le CCVM, soit le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé, en modifiant les alinéas A.1(a)(ii) et (iii) et le sous-alinéa A.3(a)(i)(A) de la partie I de la Règle 2900 des courtiers membres. Veuillez vous reporter aux versions soulignée et nette du Projet de modification des Règles des courtiers membres présentées aux Annexes A et B.

### 1.3.2 Exigences de formation suivant l'obtention du permis pour les Surveillants

La Règle 2900 des courtiers membres<sup>7</sup> oblige les Surveillants de Représentants inscrits traitant avec des clients de détail à suivre le Séminaire sur la gestion efficace dans les 18 mois après avoir commencé à surveiller des Représentants inscrits. À la suite d'un examen réglementaire approfondi, le Séminaire sur la gestion efficace a été supprimé des exigences de formation suivant l'obtention du permis prévues par les Règles de l'OCRCVM<sup>8</sup>.

Comme le Séminaire sur la gestion efficace ne sera plus exigé à l'avenir, nous prévoyons de le supprimer des exigences de formation suivant l'obtention du permis prévues par le sous-alinéa A.1(a)(ii)D de la partie I de la Règle 2900 des courtiers membres afin d'harmoniser celles-ci avec les dispositions de la règle de l'OCRCVM équivalente.

De plus, nous proposons d'apporter des modifications aux fins d'harmonisation au paragraphe 3(b) de la Règle 38 des courtiers membres en supprimant la disposition relative à la suspension automatique en cas de non-respect de l'obligation de suivre le Séminaire sur la gestion efficace.

<sup>5</sup> Alinéas A.1(a)(ii) et (iii) et sous-alinéa A.3(a)(i)(A) de la partie I de la Règle 2900 des courtiers membres.

<sup>6</sup> Alinéas 2602(3)(i), (ii), (vii), (viii) et (xvii) des Règles de l'OCRCVM.

<sup>7</sup> Sous alinéa A.1(a)(ii)D de la partie I de la Règle 2900 des courtiers membres.

<sup>8</sup> Alinéa 2602(3)(xvii) des Règles de l'OCRCVM.



Des versions soulignée et nette du Projet de modification des Règles des courtiers membres sont présentées respectivement aux Annexes A et B.

### 1.3.3 Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours

À l'heure actuelle, les cours prescrits par la Règle 2900 des courtiers membres<sup>9</sup> sont valides pendant deux ans à compter de la date de leur réussite, sauf le CCVM, qui est valide pendant trois ans<sup>10</sup>. En vertu des Règles de l'OCRCVM<sup>11</sup>, tous les cours sont valides pendant trois ans à compter de la date de leur réussite. Cela concorde avec le paragraphe 3.3 1) du Règlement 31-103.

Nous proposons de prolonger à trois ans la validité de tous les cours prévus par les Règles des courtiers membres en modifiant l'article A.2 de la partie II de la Règle 2900 des courtiers membres afin de l'harmoniser avec les Règles de l'OCRCVM et le Règlement 31-103.

Veillez vous reporter aux versions soulignée et nette du Projet de modification des Règles des courtiers membres présentées aux Annexes A et B.

### 1.3.4 Opérations et surveillance des opérations dans les comptes de contrats à terme standardisés et d'options

Actuellement, la Règle 2900 des courtiers membres<sup>12</sup> oblige toute personne inscrite qui effectue ou surveille les opérations sur options ou contrats à terme à réussir le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options. Les Règles de l'OCRCVM<sup>13</sup> permettent de suivre le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options à la place du Cours d'initiation aux produits dérivés et du Cours sur la négociation des options.

Nous proposons de reconnaître officiellement le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options comme compétence requise aux termes des Règles des courtiers membres actuelles et de modifier la présentation des compétences requises pour la rendre plus claire et l'harmoniser avec les Règles de l'OCRCVM en modifiant les alinéas A.1(a)(iv) et (v), l'alinéa A.1(b)(iii), le paragraphe A.1(d), le paragraphe A.7.1(a) et le paragraphe A.8(a) de la partie I de la Règle 2900 des courtiers membres.

<sup>9</sup> Article A.2 de la partie II de la Règle 2900 des courtiers membres.

<sup>10</sup> Alinéa A.3(a)(ii) de la partie II de la Règle 2900 des courtiers membres.

<sup>11</sup> Paragraphe 2628(2) des Règles de l'OCRCVM.

<sup>12</sup> Alinéas A.1(a)(iv) et (v), alinéa A.1(b)(iii), paragraphe A.1(d), paragraphe A.7.1(a) et paragraphe A.8(a) de la partie I de la Règle 2900 des courtiers membres.

<sup>13</sup> Alinéas 2602(3)(iii), (iv), (v), (ix), (x), (xi), (xviii) et (xix) des Règles de l'OCRCVM.



Veillez vous reporter aux versions soulignée et nette du Projet de modification des Règles des courtiers membres présentées aux Annexes A et B.

## 2. Incidence du projet de modification

Nous estimons que le Projet de modification n'aura aucune incidence importante sur les courtiers. Le Projet de modification procurera davantage de souplesse aux courtiers et réduira les coûts qui leur sont imposés, sans compromettre la protection des investisseurs.

## 3. Processus d'établissement des politiques

### 3.1 Objectif d'ordre réglementaire

Le Projet de modification vise à améliorer les Règles des courtiers membres sans que cela ait d'incidence défavorable sur la protection des investisseurs ou alourdisse le fardeau réglementaire imposé aux courtiers.

### 3.2 Processus d'établissement des règles

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **conseil**) a déterminé que le Projet de modification est dans l'intérêt public et, le 24 juin 2020, a approuvé sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Le Projet de modification cadre avec les dispositions équivalentes des Règles de l'OCRCVM, qui ont été soumises au processus complet d'établissement des règles dans le cadre du projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres<sup>14</sup>.

Après avoir examiné les commentaires sur le Projet de modification qui auront été reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des changements aux dispositions applicables du Projet de modification. Si les changements ne sont pas importants, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM et à demander aux autorités de reconnaissance l'autorisation de les mettre en œuvre. Si les changements sont importants, le Projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre.

## 4. Annexes

[Annexe A](#) – Version soulignée du Projet de modification des Règles des courtiers membres

[Annexe B](#) – Version nette du Projet de modification des Règles des courtiers membres

<sup>14</sup> [Avis 19-0144](#).

## Annexe A

## VERSION SOULIGNÉE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES

## RÈGLE 38

## CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE

38.3

(a) Aucune personne ne peut agir, et aucun courtier membre ne doit permettre à une personne d'agir, comme surveillant sans l'autorisation de la Société.

~~(b) Le non respect du sous-alinéa A.1(a)(ii)D de la Partie I de la Règle 2900 entraîne la suspension automatique de l'inscription. L'inscription ne sera rétablie que lorsque la personne physique a satisfait aux compétences requises visées et en a avisé la Société.~~

## Annexe A

**RÈGLE 1300**  
**CONTRÔLE DES COMPTES**

1300.1.

**Identité et solvabilité**

- (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés
- (b) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale ou d'une entité similaire, le courtier membre doit :
  - (i) établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable de plus de ~~10~~<sup>25</sup> % de la personne morale ou de l'entité similaire ou qui exerce sur elle le contrôle direct ou indirect, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces propriétaires véritables, et la qualité d'initié ou d'actionnaire de contrôle de l'un de ces propriétaires véritables à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;
  - (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée comme propriétaire véritable selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.

*Avis de l'OCRCVM 20-0162 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet d'intégration anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM dans les Règles des courtiers membres*

## Annexe A

## RÈGLE 2900 COMPÉTENCES ET FORMATION :

## PARTIE I – COMPÉTENCES REQUISES

## INTRODUCTION

La présente partie donne un aperçu des compétences requises des personnes autorisées. Ces exigences relatives à la compétence consistent tant en des seuils d'autorisation qu'en des exigences continues.

## DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

« **organisme d'autoréglementation étranger reconnu** » désigne un organisme d'autoréglementation étranger offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par la Société.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par Formation mondiale CSI Inc.

## A. Compétences requises pour les personnes autorisées

## 1. Surveillants

(a) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients de détail sont les suivantes :

- (i) Posséder deux années d'expérience pertinente de travail pour un courtier membre ou posséder une expérience équivalente qui peut être jugée acceptable par le conseil de section compétent<sup>2</sup>;
- (ii) S'il surveille des représentants inscrits traitant avec des clients de détail, avoir réussi :
  - A. le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,
  - B. le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,
  - C. le Cours à l'intention des directeurs de succursale;
  - ~~D. le Séminaire sur la gestion efficace, dans les 18 mois après avoir commencé à surveiller des représentants inscrits traitant avec des clients de détail.~~
- (iii) S'il surveille seulement des représentants en placement, avoir réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le Cours à l'intention des directeurs de succursale<sup>2</sup>;
- (iv) S'il surveille les opérations sur options, avoir réussi :
  - A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation d'options, ou

*Avis de l'OCRCVM 20-0162 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet d'intégration anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM dans les Règles des courtiers membres*



## Annexe A

2. le Cours d'initiation aux produits dérivés, ~~le Cours et~~ sur la négociation ~~d' des~~ options<sub>;</sub>
- et
- B. le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options<sub>;</sub>
- (v) S'il surveille les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi :
- A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés ~~et~~ ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des ~~contrats à terme options~~, ou ~~2. le Cours sur la négociation des contrats à terme et~~ 2. l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la National Association of Securities Dealers<sub>;</sub>
- ~~et~~
- B. ~~A.~~ l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme,
- et
- C. le Cours sur la négociation des contrats à terme.
- (b) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées ne s'occupant que de comptes de clients institutionnels sont les suivantes :
- (i) s'ils surveillent des représentants inscrits ou des représentants en placement s'occupant de clients institutionnels, avoir réussi<sub>;</sub>
- A. 1. le Cours à l'intention des directeurs de succursale, ou
2. le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants<sub>;</sub>
- et
- B. posséder les compétences nécessaires pour effectuer eux-mêmes ou surveiller les opérations effectuées par les personnes autorisées qu'ils surveillent;
- (ii) s'ils surveillent la négociation d'options, avoir réussi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options ;
- (iii) s'ils surveillent les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi<sub>;</sub>
- A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés ~~et~~ ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des ~~contrats à terme options~~, ou
2. ~~le Cours sur la négociation des contrats à terme et~~ l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la Financial Industry Regulatory Authority<sub>;</sub>
- ~~et~~
- B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme<sub>;</sub>

## Annexe A

et

C. le Cours sur la négociation des contrats à terme.

- (c) Le chef de la conformité qui est également le supérieur d'un surveillant ayant aussi sa clientèle n'est pas tenu de posséder les compétences requises à l'alinéa 1(a)(ii), s'il satisfait aux compétences requises au sous-alinéa A. 2B.
- (d) L'obligation de réussir le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation d'options, ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, prévue à l'alinéa 1(a)(iv) ne s'applique pas à la personne autorisée à agir comme surveillant le en date du 28 septembre 2009 aussi longtemps qu'elle demeure inscrite dans la catégorie de surveillant.
- (e) La personne qui surveille un représentant inscrit conformément à l'alinéa 15(c) de la Règle 1300 doit satisfaire aux compétences requises applicables prévues par le paragraphe A.6 de la partie I ou par l'article 3.11 (« Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil ») du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*; il est précisé qu'elle n'est pas tenue de posséder les compétences requises aux alinéas 1(a)(i), (ii) et (v).
- (f) L'associé, l'administrateur ou le dirigeant qui est surveillant responsable conformément à l'article 2 ou 4 de la Règle 1300 et qui a assumé ce rôle de surveillant immédiatement avant le 28 septembre 2009 n'est pas tenu de satisfaire aux compétences requises en vertu de l'alinéa 1(a)(ii) et (iii) s'il remplit les conditions suivantes :
  - (i) il a réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
  - (ii) il demande l'autorisation à titre de surveillant dans un délai de 6 mois à compter du 28 septembre 2009;
  - (iii) il continue d'être autorisé dans la catégorie de surveillant.

## 2. Administrateurs et membres de la direction

Les compétences requises pour un administrateur ou un membre de la direction d'un courtier membre aux termes de l'article 3 ou 4 de la Règle 7 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
- (b) Si la personne est également autorisée dans des fonctions de négociation, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences qui sont applicables;
- (c) Si la personne assure la surveillance du traitement des comptes de client, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences applicables dans le cas du surveillant.

### 2A. Chefs des finances

- 1. Les compétences requises pour un chef des finances aux termes de l'article 6 de la Règle 38 sont les suivantes :
  - (a) Un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente;

*Avis de l'OCRCVM 20-0162 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet d'intégration anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM dans les Règles des courtiers membres*

## Annexe A

- (b) avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants<sup>e</sup>;
  - (c) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
2. La personne autorisée à agir à titre de chef des finances par intérim en vertu de l'alinéa 5(b) de la Règle 7 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef des finances pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
  3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les dix jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le conseil fixe de temps à autre.

**2B. Chefs de la conformité**

1. Les compétences requises pour un chef de la conformité aux termes de l'article 7 de la Règle 38 sont les suivantes :
  - (a) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
  - (b) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
2. La personne autorisée à agir à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 7 de la Règle 38 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef de la conformité pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité dans les 10 jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le conseil fixe de temps à autre.

**3. Représentants inscrits et représentants en placement**

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement aux termes de l'article 3 de la Règle 18 sont les suivantes :

- (a) (i) Avoir réussi :
  - (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada [ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute](#) avant de commencer le programme de formation qui est décrit en (C);
  - (B) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
  - (C) l'un ou l'autre des éléments suivants :
    1. pour un représentant inscrit traitant avec des clients de détail, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein,
    2. pour un représentant en placement, un programme de formation de 30 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein;

*Avis de l'OCRCVM 20-0162 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet d'intégration anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM dans les Règles des courtiers membres*

## Annexe A

ou

- (ii) Avoir réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers, si la personne était inscrite ou détenait un permis auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu au cours des trois années précédant la présentation d'une demande auprès de la Société; ~~ou~~

et

- (b) Si la personne est un représentant inscrit traitant avec des clients de détails (autre qu'un représentant inscrit ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif), avoir réussi le Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, dans les 30 mois après son autorisation à titre de représentant inscrit.

#### 4. Représentants inscrits et représentants en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif aux termes de l'article 7 de la Règle 18 sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- (b) le Cours des fonds d'investissement canadien administré par l'IFIC;
- (c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens; ou
- (d) le cours d'initiation aux fonds communs de placement administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens.

#### 5. Négociateurs

Les compétences requises pour un négociateur aux termes de l'article 2 de la Règle 500 sont les suivantes :

- (a) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Toronto ou sur la Bourse de croissance TSX, le Cours de formation à l'intention du négociateur, à moins qu'une dispense ne soit accordée par l'une ou l'autre des deux bourses ou par son fournisseur de services de réglementation du marché;
- (b) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Montréal, les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.

#### 6. Gestion de portefeuille

6.1 Les compétences requises pour un représentant inscrit assurant la gestion discrétionnaire de portefeuilles pour des comptes gérés qui n'effectuent pas d'opérations sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi :
  - (i) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
  - (ii) l'un ou l'autre des deux éléments suivants :

*Avis de l'OCRCVM 20-0162 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet d'intégration anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM dans les Règles des courtiers membres*

## Annexe A

- A. les cours menant à l'obtention du titre de gestionnaire de placements canadien, ou
- B. les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

et

- (b) Posséder une expérience :
  - (i) d'au moins trois ans comme représentant inscrit ou comme analyste de recherche pour un courtier membre;
  - (ii) d'au moins deux ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription à titre de conseiller en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à assurer la gestion discrétionnaire d'actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$; ou
  - (iii) d'au moins cinq ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription, à assurer la gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'au moins 5 000 000 \$, dans le cadre d'un emploi au sein d'une institution réglementée par un gouvernement.

6.2 Les compétences requises pour un représentant inscrit exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés effectuant des opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi :
  - (i) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou
  - (ii) le programme ~~de Chartered Financial Analyst~~d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; et
- (b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date où il a commencé à exercer des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés, d'au moins 5 ans comme personne autorisée s'occupant activement de donner des conseils ou d'effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour les comptes de clients.

## 7. Contrats à terme et options sur contrats à terme

7.1 Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement qui traite avec des clients relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme sont d'avoir réussi :

- (a) (i) le Cours d'initiation aux produits dérivés ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et ~~le Cours~~ sur la négociation des ~~contrats à terme~~options;
- ou

## Annexe A

~~(b) — le Cours sur la négociation des contrats à terme et (ii)~~ l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la Financial Industry Regulatory Authority;

et

(b) le Cours sur la négociation des contrats à terme.

**8. Options**

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement qui traite avec des clients en matière d'options sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou
- (b) le Cours *Series 7* administré par la Financial Industry Regulatory Authority et le Cours à l'intention des candidats étrangers.

**B. Exemption générale**

1. Le conseil de section compétent peut, conformément à l'article 24 de la Règle 20, exempter une personne ou une catégorie de personnes des exigences relatives à la compétence selon les modalités et conditions, le cas échéant, qu'il peut juger souhaitables.
2. Le conseil peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée en vertu du paragraphe 1.

## Annexe A

## RÈGLE 2900 COMPÉTENCES ET FORMATION :

## PARTIE II – REPRISE D'EXAMENS ET EXEMPTIONS DE COURS ET D'EXAMENS

## INTRODUCTION

La présente partie énonce les exemptions qui existent relativement aux exigences de cours et d'examens de la Société à l'égard des personnes cherchant à être autorisées dans certaines catégories d'inscription. Elle exempte les candidats de l'exigence de repasser des cours ou des examens déjà réussis s'ils réintègrent le secteur, s'inscrivent à nouveau dans une catégorie ou s'inscrivent pour une première fois à l'intérieur de certains délais. La présente partie prévoit également des exemptions pour les candidats à l'égard des exigences de suivre un cours ou de passer un examen initialement si ceux-ci sont visés par une des exemptions expressément mentionnées, fondées sur des dispositions en matière de droits acquis ou sur la réussite d'autres cours et examens. Elle établit également les motifs suivant lesquels le conseil de section pertinent peut accorder une exemption à son appréciation.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont régis par Formation mondiale CSI Inc.

## A. Reprise de cours et d'examens

## 1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant

- (a) Le candidat à l'autorisation qui a été autorisé auparavant dans une catégorie doit satisfaire à une exigence relative à la compétence s'il n'a pas été autorisé dans la catégorie à laquelle s'applique l'exigence dans les trois années précédant la date de la demande.
- (b) Le candidat ou la personne autorisée qui a exercé auparavant un type d'activité particulier doit satisfaire à une exigence relative à la compétence applicable à ce type d'activité s'il n'a pas exercé ce type d'activité dans les trois dernières années.
- (c) Les alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas aux exigences de cours nouvelles ou modifiées qui n'existaient pas lorsque la personne autorisée ou le candidat à l'autorisation a été autorisé au départ ou a commencé à exercer le type d'activité, sous réserve que le candidat n'ait pas été obligé de réussir le cours ou l'examen lorsque son autorisation a expiré.

## 2. Autorisation après la réussite des cours

Sous réserve du paragraphe 3(a), le candidat à l'autorisation qui n'a jamais été autorisé ou n'a jamais exercé un type d'activité doit reprendre un examen ou un cours prescrit s'il l'a réussi plus de ~~deux~~trois ans avant la date de la demande.

**Annexe B**

**VERSION NETTE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES**

**RÈGLE 38**

**CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE**

38.3

- (a) Aucune personne ne peut agir, et aucun courtier membre ne doit permettre à une personne d'agir, comme surveillant sans l'autorisation de la Société.

*Avis de l'OCRCVM 20-0162 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet d'intégration anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM dans les Règles des courtiers membres*



## Annexe B

**RÈGLE 1300**  
**CONTRÔLE DES COMPTES**

1300.1.

**Identité et solvabilité**

- (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés
- (b) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale ou d'une entité similaire, le courtier membre doit :
  - (i) établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable de plus de 25 % de la personne morale ou de l'entité similaire ou qui exerce sur elle le contrôle direct ou indirect, notamment le nom, l'adresse, la citoyenneté, la profession et l'employeur de chacun de ces propriétaires véritables, et la qualité d'initié ou d'actionnaire de contrôle de l'un de ces propriétaires véritables à l'égard d'une personne morale ou d'une entité similaire dont les titres sont négociés sur un marché public;
  - (ii) le plus tôt possible après l'ouverture du compte, et au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte, vérifier l'identité de chaque personne physique identifiée comme propriétaire véritable selon le sous-alinéa (i) au moyen de méthodes lui permettant de se former une opinion raisonnable qu'il connaît l'identité véritable de chaque personne et conformes à la législation et aux règlements applicables du gouvernement du Canada ou d'une province.

*Avis de l'OCRCVM 20-0162 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet d'intégration anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM dans les Règles des courtiers membres*

## Annexe B

## RÈGLE 2900

## COMPÉTENCES ET FORMATION :

## PARTIE I – COMPÉTENCES REQUISES

## INTRODUCTION

La présente partie donne un aperçu des compétences requises des personnes autorisées. Ces exigences relatives à la compétence consistent tant en des seuils d'autorisation qu'en des exigences continues.

## DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

« **organisme d'autoréglementation étranger reconnu** » désigne un organisme d'autoréglementation étranger offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par la Société.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par Formation mondiale CSI Inc.

## A. Compétences requises pour les personnes autorisées

## 1. Surveillants

- (a) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients de détail sont les suivantes :
  - (i) Posséder deux années d'expérience pertinente de travail pour un courtier membre ou posséder une expérience équivalente qui peut être jugée acceptable par le conseil de section compétent;
  - (ii) S'il surveille des représentants inscrits traitant avec des clients de détail, avoir réussi :
    - A. le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,
    - B. le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,
    - C. le Cours à l'intention des directeurs de succursale;
  - (iii) S'il surveille seulement des représentants en placement, avoir réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le Cours à l'intention des directeurs de succursale;
  - (iv) S'il surveille les opérations sur options, avoir réussi :
    - A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation d'options, ou

*Avis de l'OCRCVM 20-0162 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet d'intégration anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM dans les Règles des courtiers membres*

## Annexe B

- 2. le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,
- et
- B. le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options;
- (v) S'il surveille les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi :
  - A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou
  - 2. l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la National Association of Securities Dealers,
  - B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme,
  - et
  - C. le Cours sur la négociation des contrats à terme.
- (b) Les compétences requises pour les surveillants de personnes autorisées ne s'occupant que de comptes de clients institutionnels sont les suivantes :
  - (i) s'ils surveillent des représentants inscrits ou des représentants en placement s'occupant de clients institutionnels, avoir réussi :
    - A. 1. le Cours à l'intention des directeurs de succursale, ou
    - 2. le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants,
    - et
    - B. posséder les compétences nécessaires pour effectuer eux-mêmes ou surveiller les opérations effectuées par les personnes autorisées qu'ils surveillent;
  - (ii) s'ils surveillent la négociation d'options, avoir réussi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options;
  - (iii) s'ils surveillent les contrats à terme et les options sur contrats à terme, avoir réussi :
    - A. 1. le Cours d'initiation aux produits dérivés ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou
    - 2. l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la Financial Industry Regulatory Authority,
    - B. l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme,
    - et
    - C. le Cours sur la négociation des contrats à terme.

*Avis de l'OCRCVM 20-0162 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet d'intégration anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM dans les Règles des courtiers membres*

## Annexe B

- (c) Le chef de la conformité qui est également le supérieur d'un surveillant ayant aussi sa clientèle n'est pas tenu de posséder les compétences requises à l'alinéa 1(a)(ii), s'il satisfait aux compétences requises au sous-alinéa A. 2B.
- (d) L'obligation de réussir le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation d'options, ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, prévue à l'alinéa 1(a)(iv) ne s'applique pas à la personne autorisée à agir comme surveillant en date du 28 septembre 2009 aussi longtemps qu'elle demeure inscrite dans la catégorie de surveillant.
- (e) La personne qui surveille un représentant inscrit conformément à l'alinéa 15(c) de la Règle 1300 doit satisfaire aux compétences requises applicables prévues par le paragraphe A.6 de la partie I ou par l'article 3.11 (« Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil ») du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*; il est précisé qu'elle n'est pas tenue de posséder les compétences requises aux alinéas 1(a)(i), (ii) et (v).
- (f) L'associé, l'administrateur ou le dirigeant qui est surveillant responsable conformément à l'article 2 ou 4 de la Règle 1300 et qui a assumé ce rôle de surveillant immédiatement avant le 28 septembre 2009 n'est pas tenu de satisfaire aux compétences requises en vertu de l'alinéa 1(a)(ii) et (iii) s'il remplit les conditions suivantes :
  - (i) il a réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
  - (ii) il demande l'autorisation à titre de surveillant dans un délai de 6 mois à compter du 28 septembre 2009;
  - (iii) il continue d'être autorisé dans la catégorie de surveillant.

## 2. Administrateurs et membres de la direction

Les compétences requises pour un administrateur ou un membre de la direction d'un courtier membre aux termes de l'article 3 ou 4 de la Règle 7 sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
- (b) Si la personne est également autorisée dans des fonctions de négociation, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences qui sont applicables;
- (c) Si la personne assure la surveillance du traitement des comptes de client, avoir satisfait aux exigences relatives aux compétences applicables dans le cas du surveillant.

### 2A. Chefs des finances

1. Les compétences requises pour un chef des finances aux termes de l'article 6 de la Règle 38 sont les suivantes :
  - (a) Un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente;
  - (b) avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
  - (c) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.

*Avis de l'OCRCVM 20-0162 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet d'intégration anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM dans les Règles des courtiers membres*

**Annexe B**

2. La personne autorisée à agir à titre de chef des finances par intérim en vertu de l'alinéa 5(b) de la Règle 7 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef des finances pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances.
3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances dans les dix jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le conseil fixe de temps à autre.

**2B. Chefs de la conformité**

1. Les compétences requises pour un chef de la conformité aux termes de l'article 7 de la Règle 38 sont les suivantes :
  - (a) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants;
  - (b) avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
2. La personne autorisée à agir à titre de chef de la conformité en vertu de l'article 7 de la Règle 38 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi du chef de la conformité pour réussir l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité.
3. Le courtier membre qui ne fournit pas à la Société une justification de la réussite de l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité dans les 10 jours suivant le délai fixé au paragraphe 2 pour la réussite de l'examen ou aux autres dates que peut fixer la Société est tenu de payer à la Société les frais que le conseil fixe de temps à autre.

**3. Représentants inscrits et représentants en placement**

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement aux termes de l'article 3 de la Règle 18 sont les suivantes :

- (a) (i) Avoir réussi :
  - (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute avant de commencer le programme de formation qui est décrit en (C);
  - (B) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
  - (C) l'un ou l'autre des éléments suivants :
    1. pour un représentant inscrit traitant avec des clients de détail, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein,
    2. pour un représentant en placement, un programme de formation de 30 jours au cours duquel il travaillait chez un courtier membre à temps plein;

*Avis de l'OCRCVM 20-0162 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet d'intégration anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM dans les Règles des courtiers membres*

## Annexe B

ou

- (ii) Avoir réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers, si la personne était inscrite ou détenait un permis auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu au cours des trois années précédant la présentation d'une demande auprès de la Société;

et

- (b) Si la personne est un représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un représentant inscrit ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif), avoir réussi le Cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, dans les 30 mois après son autorisation à titre de représentant inscrit.

#### 4. Représentants inscrits et représentants en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement ne traitant que les titres d'organismes de placement collectif aux termes de l'article 7 de la Règle 18 sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- (b) le Cours des fonds d'investissement canadien administré par l'IFIC;
- (c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens; ou
- (d) le cours d'initiation aux fonds communs de placement administré par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens.

#### 5. Négociateurs

Les compétences requises pour un négociateur aux termes de l'article 2 de la Règle 500 sont les suivantes :

- (a) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Toronto ou sur la Bourse de croissance TSX, le Cours de formation à l'intention du négociateur, à moins qu'une dispense ne soit accordée par l'une ou l'autre des deux bourses ou par son fournisseur de services de réglementation du marché;
- (b) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Montréal, les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.

#### 6. Gestion de portefeuille

6.1 Les compétences requises pour un représentant inscrit assurant la gestion discrétionnaire de portefeuilles pour des comptes gérés qui n'effectuent pas d'opérations sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi :
  - (i) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;

*Avis de l'OCRCVM 20-0162 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet d'intégration anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM dans les Règles des courtiers membres*

**Annexe B**

- (ii) l'un ou l'autre des deux éléments suivants :
  - A. les cours menant à l'obtention du titre de gestionnaire de placements canadien, ou
  - B. les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;

et

- (b) Posséder une expérience :
  - (i) d'au moins trois ans comme représentant inscrit ou comme analyste de recherche pour un courtier membre;
  - (ii) d'au moins deux ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription à titre de conseiller en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à assurer la gestion discrétionnaire d'actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$; ou
  - (iii) d'au moins cinq ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription, à assurer la gestion discrétionnaire d'un portefeuille d'au moins 5 000 000 \$, dans le cadre d'un emploi au sein d'une institution réglementée par un gouvernement.

6.2 Les compétences requises pour un représentant inscrit exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés effectuant des opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme sont les suivantes :

- (a) Avoir réussi :
  - (i) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou
  - (ii) le programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; et
- (b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date où il a commencé à exercer des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés, d'au moins 5 ans comme personne autorisée s'occupant activement de donner des conseils ou d'effectuer des opérations sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme pour les comptes de clients.

## **7. Contrats à terme et options sur contrats à terme**

7.1 Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement qui traite avec des clients relativement à des contrats à terme ou à des options sur contrats à terme sont d'avoir réussi :

- (a) (i) le Cours d'initiation aux produits dérivés ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options; ou
- (ii) l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la Financial Industry Regulatory Authority;

*Avis de l'OCRCVM 20-0162 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet d'intégration anticipée de certaines Règles de l'OCRCVM dans les Règles des courtiers membres*

**Annexe B**

et

- (b) le Cours sur la négociation des contrats à terme.

**8. Options**

Les compétences requises pour un représentant inscrit ou un représentant en placement qui traite avec des clients en matière d'options sont d'avoir réussi :

- (a) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou
- (b) le Cours *Series 7* administré par la Financial Industry Regulatory Authority et le Cours à l'intention des candidats étrangers.

**B. Exemption générale**

1. Le conseil de section compétent peut, conformément à l'article 24 de la Règle 20, exempter une personne ou une catégorie de personnes des exigences relatives à la compétence selon les modalités et conditions, le cas échéant, qu'il peut juger souhaitables.
2. Le conseil peut prescrire des frais à payer pour toute demande d'exemption présentée en vertu du paragraphe 1.



## Annexe B

## RÈGLE 2900

## COMPÉTENCES ET FORMATION :

## PARTIE II – REPRISE D'EXAMENS ET EXEMPTIONS DE COURS ET D'EXAMENS

## INTRODUCTION

La présente partie énonce les exemptions qui existent relativement aux exigences de cours et d'examens de la Société à l'égard des personnes cherchant à être autorisées dans certaines catégories d'inscription. Elle exempte les candidats de l'exigence de repasser des cours ou des examens déjà réussis s'ils réintègrent le secteur, s'inscrivent à nouveau dans une catégorie ou s'inscrivent pour une première fois à l'intérieur de certains délais. La présente partie prévoit également des exemptions pour les candidats à l'égard des exigences de suivre un cours ou de passer un examen initialement si ceux-ci sont visés par une des exemptions expressément mentionnées, fondées sur des dispositions en matière de droits acquis ou sur la réussite d'autres cours et examens. Elle établit également les motifs suivant lesquels le conseil de section pertinent peut accorder une exemption à son appréciation.

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont régis par Formation mondiale CSI Inc.

## A. Reprise de cours et d'examens

## 1. Personnes autorisées actuellement ou auparavant

- (a) Le candidat à l'autorisation qui a été autorisé auparavant dans une catégorie doit satisfaire à une exigence relative à la compétence s'il n'a pas été autorisé dans la catégorie à laquelle s'applique l'exigence dans les trois années précédant la date de la demande.
- (b) Le candidat ou la personne autorisée qui a exercé auparavant un type d'activité particulier doit satisfaire à une exigence relative à la compétence applicable à ce type d'activité s'il n'a pas exercé ce type d'activité dans les trois dernières années.
- (c) Les alinéas (a) et (b) ne s'appliquent pas aux exigences de cours nouvelles ou modifiées qui n'existaient pas lorsque la personne autorisée ou le candidat à l'autorisation a été autorisé au départ ou a commencé à exercer le type d'activité, sous réserve que le candidat n'ait pas été obligé de réussir le cours ou l'examen lorsque son autorisation a expiré.

## 2. Autorisation après la réussite des cours

Sous réserve du paragraphe 3(a), le candidat à l'autorisation qui n'a jamais été autorisé ou n'a jamais exercé un type d'activité doit reprendre un examen ou un cours prescrit s'il l'a réussi plus de trois ans avant la date de la demande.

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.